



BROCHURE INDICIAIRE

Outil CDG 50

L'ESSENTIEL

Une brochure indiciaire recense des grilles indiciaires.

Outil indispensable pour déterminer :

- Le traitement brut mensuel d'un agent, grâce à l'indice majoré,
- les prochains avancements d'échelon, grâce aux durées des échelons,
- le classement de certains fonctionnaires sur un échelon déterminé de leur grade, en application des règles de classement stipulées dans le statut particulier dont dépend ce grade, grâce à l'indice brut.

HIERARCHISATION DE LA BROCHURE INDICIAIRE

La brochure indiciaire a été découpée en 4 parties.

Une sous-brochure pour chaque catégorie hiérarchique et une pour les emplois fonctionnels :

- les échelles indiciaires des agents de catégorie C,
- les échelles indiciaires des agents de catégorie B,
- les échelles indiciaires des agents de catégorie A,
- les échelles indiciaires pour les emplois fonctionnels.

Le sommaire de chaque sous-brochure récapitule pour chaque filière, les cadres d'emplois présents.

→ Cliquer sur le cadre d'emplois ou le numéro de page pour retrouver l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois

Exemple de page

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX										
Catégorie C FILIÈRE ADMINISTRATIVE										
Décret n°2006-1690 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux										
3 grades										
③	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	voies d'accès au grade								
②	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	avancement de grade ⁽¹⁾								
①	Adjoint administratif territorial	concours ou avancement de grade ⁽²⁾								
Recrutement direct sans concours										
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe										
ÉCHELLE INDICIAIRE C3										
ÉCHELONS										
Indice brut ⁽³⁾ vu : 01/01/2022	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice majoré ⁽⁴⁾ vu : 01/01/2022	368	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Durée dans l'échelon ⁽⁵⁾	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	/
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe										
ÉCHELLE INDICIAIRE C2										
ÉCHELONS										
Indice brut ⁽³⁾ vu : 01/01/2022	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice majoré ⁽⁴⁾ vu : 01/01/2022	348	371	376	387	394	404	416	430	451	473
Durée dans l'échelon ⁽⁵⁾	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	4a
Adjoint administratif territorial										
ÉCHELLE INDICIAIRE C1										
ÉCHELONS										
Indice brut ⁽³⁾ vu : 01/01/2022	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice majoré ⁽⁴⁾ vu : 01/01/2022	367	386	370	371	374	378	381	387	401	419
Durée dans l'échelon ⁽⁵⁾	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a

(1) Article 1er du décret n°2016-604 du 12/05/2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale modifiée en dernier lieu par l'article 4 du décret n°2021-1819 du 24/12/2021 (JO du 28/12/2021)

(2) Article 3 du décret n°2016-536 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale modifiée en dernière lieu par l'article 4 du décret n°2021-1819 du 24/12/2021 (JO du 28/12/2021)

(3) Voir le brochure d'avancement de grade

Chaque page représente un cadre d'emplois

La catégorie hiérarchique et la filière sont précisées

Référence du statut particulier avec lien hypertexte pour y accéder

La structure du cadre d'emplois est indiquée avec :

- le nombre de grades et leur nom
- la voie d'accès pour chaque grade

La grille indiciaire de chaque grade est ensuite présentée

Pour chaque échelon de la grille sont mentionnés :

- l'indice brut (IB) : indice de carrière pour le classement, auquel correspond un IM
- l'indice majoré (IM) : indice de rémunération pour calculer le traitement brut mensuel
- la durée pour atteindre l'échelon suivant
- la date de la dernière mise à jour de la grille indiciaire

i Le minimum de traitement peut parfois être appliqué pour les agents dont l'indice majoré est inférieur à l'indice majoré minimum de traitement (IMT)

Références des renvois avec des liens hypertextes vers les décrets stipulant les indices bruts à prendre en compte et la durée des échelons ou les brochures d'avancement de grade ou de promotion interne (selon les cas)